

Objet : Fourniture de pièces justificatives et moyens de preuve

Date : 1^{er} décembre 2020

Dans les procédures devant le BOIP, qu'il s'agisse d'une demande, d'un refus provisoire, d'une opposition ou d'une procédure de radiation, les parties introduisent d'autres pièces en plus des arguments. Ces pièces servent à étayer les allégations d'une partie ou à démontrer l'usage d'une marque.

Il incombe au demandeur de présenter ces pièces de manière à ce que le BOIP et, le cas échéant, la partie adverse sachent clairement ce que chaque pièce prouve réellement et qu'il soit clair à quel motif ou argument une pièce se rapporte. Les pièces qui ne répondent pas à ces critères ne seront pas pris en considération dans une décision du BOIP.

À compter du 1^{er} janvier 2021, les conditions suivantes s'appliqueront aux pièces justificatives et aux moyens de preuve :

1. Tous les documents additionnels ou autres moyens de preuve introduits par une partie (ci-après dénommés conjointement "Pièces "), qu'ils soient ou non annexés à un document de base (tel qu'une contestation d'un refus provisoire ou des arguments dans une procédure d'opposition ou de radiation), doivent répondre aux exigences suivantes :
 - a. Toutes les Pièces doivent être incluses dans un dossier de pièces.
 - b. Le dossier de pièces doit comporter un inventaire contenant au minimum :
 - i Le numéro sous lequel on peut trouver chaque pièce dans le dossier de pièces ;
 - ii Une description sommaire de chaque Pièce reprise dans ce dossier ;
 - iii Une description des faits que chaque Pièce prouve.
 - c. Le cas échéant il faut faire référence dans le document de base à la Pièce dans le dossier de pièces qui se rapporte au passage en question, en indiquant le numéro dans le dossier de pièces.
 - d. Le cas échéant, lorsque des passages pertinents pour les preuves à fournir font partie de Pièces plus volumineuses, qui sont pour le reste non pertinentes (comme une publicité dans un magazine), ces passages pertinents doivent être mis en évidence ou autrement identifiés avec précision.
2. Les dispositions des règles du DG sur la transmission par voie électronique (du 6 mai 2019) s'appliquent.
3. La présente règle du DG sera appliquée aux Pièces introduites sur la base d'une invitation envoyée après le 1^{er} janvier 2021 ou à la suite de refus provisoires de demandes de marques envoyés après cette date.

Le BOIP insiste pour que les dossiers de pièces soient limités dans leur volume. L'expérience montre que la quantité des Pièces est souvent inversement proportionnelle à leur qualité. Le BOIP recommande fortement de respecter un maximum de 110 pages.